



A l'attention des assureurs-maladie

Soleure, le 23 octobre 2001

Votre interlocuteur: Urs Wunderlin
Tél. direct: 032 625 48 25
Email: urs.wunderlin@kvg.org

Compensation des risques / Conséquences de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne (CE)

Mesdames, Messieurs,

L'**accord sur la libre circulation des personnes** conclu entre la Suisse et la CE entrera probablement en vigueur durant le premier semestre de l'année 2002. A cette date, le **principe du lieu de travail** appliqué dans la CE viendra se superposer au **principe du lieu de résidence** qui s'applique dans l'assurance obligatoire des soins de la Suisse. Par conséquent, certaines catégories de personnes ayant leur domicile dans un Etat membre de la CE seront **tenues de s'assurer** en Suisse, alors que d'autres ressortissants d'un pays communautaire auront le libre choix de s'assurer en Suisse ou dans leur pays. Parmi les catégories de personnes qui seront obligées de souscrire une assurance en Suisse ou bénéficieront du libre choix, il y a

- **les frontaliers**
- **les bénéficiaires d'une rente suisse**
- **les bénéficiaires d'une prestation de l'assurance-chômage suisse.**

Les autres personnes résidant dans des Etats membres de la CE qui seront tenues de s'assurer en Suisse ou auront le droit de s'assurer à leur gré en Suisse ou dans leur pays du fait de l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation sont **les membres de la famille non actifs des catégories de personnes mentionnées précédemment ainsi que les membres de la famille non actifs de personnes titulaires d'un permis temporaire, d'un permis de séjour, ou d'un permis d'établissement en Suisse.**

Les catégories de personnes susmentionnées devront-elles s'assurer en Suisse ou obtiendront-elles le libre choix au moment de l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes? La réponse à cette question dépendra du **pays membre de la CE** où ces personnes habitent. Au surplus, certains Etats membres de la CE n'accordent pas aux membres de la famille non actifs dont il est question ici le droit de s'assurer en Suisse. Ces personnes sont ainsi tenues de s'assurer dans leur pays de résidence (cf. liste ci-jointe).

Selon la convention du 13 février 1961 sur la sécurité sociale des bateliers rhénans, tous les **bateliers rhénans** travaillant sur des bateaux suisses (y compris ceux qui n'ont pas leur résidence en Suisse) sont soumis à l'assurance obligatoire des soins de la Suisse. Cette réglementation restera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes.

Le 3 juillet 2001, en prévision de l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes, le Conseil fédéral a **modifié** l'ordonnance sur la compensation des risques (OCoR): les dispositions de l'art. 4 al. 2 et 2bis concernant la prise en considération pour la compensation des risques des personnes assurées dans l'assurance obligatoire des soins de la Suisse et **domiciliées à l'étranger** ont été adaptées ou précisées. Cette modification de l'OCoR entrera en vigueur en même temps que l'accord sur la libre circulation des personnes.

Selon l'art. 4 al. 2 de l'ordonnance modifiée, les groupes suivants de personnes domiciliées à l'étranger doivent être **compris dans la compensation des risques** même après l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes:

- **les frontaliers assurés dans l'assurance obligatoire des soins et les membres de leur famille également assurés qui n'exercent pas d'activité lucrative;**
- **les assurés suivant les articles 4 (travailleurs détachés à l'étranger) et 5 (personnes occupées par un service public qui séjournent à l'étranger) de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), ainsi que les membres de leur famille également assurés qui les accompagnent;**
- **les bateliers rhénans, qui sont soumis à l'assurance obligatoire des soins de la Suisse en vertu de l'accord du 13 février 1961 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans.**

L'**attribution de ces assurés aux cantons** pour la remise des données nécessaires à la compensation des risques se fera de la manière suivante:

<u>Catégorie d'assurés</u>	<u>Canton d'attribution</u>
Frontaliers et les membres de leur famille sans activité lucrative	Canton où le frontalier travaille
Assurés suivant art. 4 et 5 OAMal	Canton où ces assurés avaient leur dernière résidence ou dans lequel l'assureur a son siège
Bateliers rhénans	Canton dans lequel l'assureur a son siège

Toutes les **autres** personnes assurées dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins de la Suisse résidant à l'étranger ou dans un Etat membre de la CE **ne seront pas comprises** dans la compensation des risques.

C'est ainsi que, en vertu de l'art. 4 al. 2bis let. b de l'ordonnance modifiée, les bénéficiaires, domiciliés dans un Etat membre de la CE, d'une **rente suisse** ou d'une prestation de l'**assurance-chômage suisse**, ainsi que les **membres de leur famille sans activité lucrative** résidant dans un Etat membre de la CE, ne seront pas compris dans la compensation des risques. Cette règle s'applique aussi aux **membres de la famille sans activité lucrative assurés en Suisse et domiciliés dans un Etat membre de la CE de personnes titulaires d'un permis temporaire ou d'un permis de séjour, ou titulaire d'un permis d'établissement en Suisse**. Pour ces assurés, il **n'est souvent pas possible**, dans la compensation des risques, **d'attribuer les coûts occasionnés** en conformité avec le système, parce que ces coûts ne sont généralement facturés aux assureurs suisses qu'avec un retard considérable. Pour les bénéficiaires d'une rente suisse, il peut par exemple **s'écouler plusieurs années**, selon le pays membre de la CE, avant que les coûts à bonifier aux institutions étrangères soient connus des assureurs suisses et puissent donc être intégrés dans la compensation des risques. De plus, pour ces groupes d'assurés, le remboursement des coûts ne s'effectue dans de nombreux cas pas sur la base des coûts qu'ils ont effectivement occasionnés mais sous la forme de **forfaits**, qui sont calculés en fonction des frais moyens dans l'Etat membre de la CE concerné et n'ont ainsi **aucun rapport** avec les frais moyens cantonaux en Suisse (cf. le commentaire du Département fédéral de l'intérieur relatif à la modification de l'art. 4 OCoR).

A relever encore que, suivant l'art. 2bis let. a de l'ordonnance modifiée, les personnes résidant à l'étranger qui sont assurées **sur une base contractuelle conformément aux articles 7a et 132 al. 3 OAMal**, ne seront toujours pas intégrées dans la compensation des risques.

Pour tout renseignement complémentaire, Monsieur Urs Wunderlin (tél. 032 625 48 25 / e-mail urs.wunderlin@kvg.org) se tient à votre disposition.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Institution commune LAMal



Rolf Sutter
Directeur



Urs Wunderlin
Chef du département
compensation des risques

Annexe mentionnée